

## GIPA 2021 : le calculateur de la CFDT



Le décret du 23 octobre 2020 a reconduit le dispositif de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) pour les années 2020 et 2021. **Pour 2021, la GIPA concerne la période allant du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020.**

**Le simulateur du SPAgri-CFDT vous permet de connaître vos droits à GIPA pour 2021.** Il vous suffit de vous munir de vos indices (IM) figurant sur vos fiches de paie de décembre 2016 et décembre 2020.

*N.B. Ce simulateur est conçu exclusivement pour Calc, le tableur de la suite alternative libre et gratuite Libre Office. Vous pouvez trouver un calculateur pour le tableur Excel® sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr) et sur le site de la CFDT-Fonctions publiques.*

### Qu'est-ce que la GIPA ?

La GIPA résulte d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné. Il est calculé en fonction d'une formule prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié par le décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020.

L'arrêté du 23 juillet 2021 (publié au *Journal officiel* du 12 août 2021) fixe les éléments à prendre en compte pour le calcul de cette indemnité. Pour la période de référence du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point d'indice à prendre en compte sont les suivants :

- taux de l'inflation : + 3,78 % ;
- valeur moyenne du point d'indice en 2016 : 55,7302 € ;
- valeur moyenne du point d'indice en 2020 : 56,2323 €.

La GIPA est soumise aux cotisations sociales (CSG, CRDS et contribution solidarité), au RAFP et à l'impôt sur le revenu.

### **Qui est concerné ?**

Les fonctionnaires civils des trois versants de la fonction publique, les militaires à solde mensuelle et les magistrats sont éligibles à la GIPA sous réserve qu'ils relèvent d'un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B. Ils doivent, de surcroît, avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence.

#### **Cas des agents à temps partiel**

*Le Mode d'emploi de la GIPA, publié sur [fonction-publique.gouv.fr](http://fonction-publique.gouv.fr), précise que « Les agents à temps partiel au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence voient le montant de la GIPA proratisé en fonction de la quotité travaillée et non de la quotité rémunérée. Par exemple, pour un agent travaillant à 80 %, le montant de la GIPA sera proratisé à concurrence de 80 % (quotité travaillée) et non pas des 6/7<sup>e</sup> (quotité rémunérée). »*

Pour connaître le montant qui sera réellement payé, il faut donc appliquer la proratisation au montant initialement calculé pour un temps plein.

#### **Cas des agents publics non titulaires**

Les agents publics non titulaires sont également éligibles à la GIPA, à la condition qu'ils soient rémunérés de manière expresse par référence à un indice, et que cet indice soit inférieur ou égal à la hors-échelle B. De surcroît, ils doivent avoir été employés de manière continue par le même employeur public sur la période de référence.

**> Le simulateur du SPAGRI-CFDT.**